



**Décision individuelle n°2023 - 0182 du 12/06/23**  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de  
l'urbanisme

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.4°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes, formulée par Monsieur Henri COUDERC, reçue complète en date du 4 mai 2023, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine du 24 mai 2023,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 : *Vivre et habiter*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

**La Communauté de communes Gorges Causses Cévennes, représentée par son Président Monsieur Henri COUDERC,**

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **modification ponctuelle du tracé en plan d'une piste, réalisation de deux portions de chaussées bétonnées et installation d'un passage canadien**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de VÉBRON / piste menant au réservoir de Berre / RD 998, PR 51+600, localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 - une réunion préalable au début des travaux doit être organisée avec un agent de l'établissement. Elle doit permettre de définir les zones de stockages des matériels et des matériaux, ainsi que la gestion et l'utilisation des déblais. Vous pouvez contacter Caroline DEVEVEY au 06 99 76 91 07 ou Jean-Christian GARLENC au 06 99 76 17 47.

2-2 - concernant l'effacement de la chicane (reprise du tracé en plan de la piste) :

- les déblais générés peuvent être réutilisés pour renforcer la piste, ou sont régaliés à proximité immédiate ;
- la couche de forme est réalisée en matériaux calcaire de type GNT 0/31.5 ;
- le raccordement au terrain naturel doit être soigné.

2-3 - concernant les deux chaussées bétonnées :

- les dimensions et la localisation des ouvrages sont conformes au dossier joint ;
- la plateforme de la piste existante est décaissée pour que la partie bétonnée soit affleurante, sans surépaisseur. Les déblais générés peuvent être réutilisés pour renforcer la piste ou régaliés à proximité immédiate ;
- le tracé doit être linéaire, régulier et ne doit pas présenter de brusques variations de largeur ou d'angles marqués ;
- l'ensemble de l'ouvrage doit être coffré, les arrêtes sont légèrement chanfreinées ;
- le terrain naturel est ramené au niveau de la chaussée pour dissimuler les bords de l'ouvrage.

2-4 - concernant le passage canadien :

- l'ouvrage est réalisé en acier. Un cadre métallique supporte les éléments longitudinaux. L'ensemble de l'acier est laissé brut sans traitement ou est peint d'une couleur sombre et mate (par exemple "Gris pierre RAL 7030" ou "Brun chocolat RAL 8017" ;
- un exutoire pour la petite faune doit être installé (une rampe soudée en fer plat de quarante millimètres de largeur convient parfaitement) ;
- chaque ouvrage est inséré dans le sol sans utiliser de béton ;
- le cadre métallique doit être affleurant, l'intégration est soignée. La terre générée lors de l'excavation est régaliée à proximité immédiate de l'ouvrage.

Option : un cadre en béton peut être réalisé pour supporter les tubes longitudinaux. Le cadre doit alors être soigneusement coffré, affleurant au terrain naturel. Dans le cas d'un ouvrage avec une dalle de fond, une évacuation pour les eaux doit être prévue. Elle sert également d'exutoire pour la petite faune.

2-5 - le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-6 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : [jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr](mailto:jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr)
- par courrier postal

2-7 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 12/06/23

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de  
l'établissement public du  
Parc National des Cévennes  
Anne LEGILE  
Le Directeur adjoint  
Rémy CHEVENNEMENT

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de VÉBRON
  - EP PNC / massif Causses Gorges
  - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2269)